



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 208.2020 - édition du 25/09/2020



Réf. : 2020-05

Nice, le **21 SEP. 2020**

ARRÊTÉ
**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande de permis de construire
valant autorisation d'exploitation commerciale concernant
l'extension du magasin « Leroy Merlin » situé à Nice (06200), Lingostière**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale PC00608820S0198 concernant la restructuration, modernisation et extension du magasin « Leroy Merlin » de Lingostière, situé 642 boulevard du Mercantour à Nice (06200), portant sa surface de vente à 14 500 m² et déposée par :

- la société anonyme Leroy Merlin France, domiciliée Rue de Chanzy, à Lezennes (59260), représentée par M. Thierry Darmengeat, responsable développement régional, ZAC Europarc du Chêne, 11 rue Pascal à Bron (69500) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée a été réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 1^{er} septembre 2020 et déclarée complète le même jour, et enregistrée sous le numéro 2020-05 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : conformément aux dispositions de l'article L 751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Christian Estrosi, maire de la commune de Nice, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. Christian Estrosi, président de la métropole Nice Côte d'Azur, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 146-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Christian Estrosi, président de la métropole Nice Côte d'Azur, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit M. Charles-Ange Ginesy, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, M. Renaud Muselier, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Jean-Pierre Mascarelli, maire de Bouyon, membre titulaire, ou M. Jean-Marc Délia, maire de Saint-Vallier-de-Thiery, membre suppléant ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Gérard Manfredi, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur, membre titulaire, ou M. Jean Thaon, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L 751-2 du code

de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élus mentionnés aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R 751-2 du code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

- Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ madame Maria Bocquet ;

2/ madame Micheline Rollin-Gerard.

- Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ madame Sophie Nivaggioni ;

2/ monsieur Denis Perrimond.

3° De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, sans droit de vote : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat, une désignée par la chambre d'agriculture :

1/ M. Jacques Kotler, représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes ;

2/ M. Jean-Pierre Galvez, président de la chambre des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur

3/ M. Michel Dessus, président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;

Article 2 : Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. A cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

Réf. : 2020-05

**Commission départementale d'aménagement commercial
Réunion du 22 octobre 2020 à 14h30
en salle Erignac (10^e étage) de la tour Jean-Moulin
Préfecture - CADAM
147, Bd du Mercantour - 06286 Nice cedex**



Ordre du jour

14h30 : Demande d'extension de 7 000 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « Leroy Merlin », situé à Nice, 642 boulevard du Mercantour (06200).

Pétitionnaire :

- la société anonyme Leroy Merlin France dont le siège social est à Rue de Chanzy, à Lezennes (59260),

Type de demande : demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : restructuration, modernisation et extension du magasin Leroy-Merlin de Ligostière, à Nice, portant sa surface de vente de 7 500 à 14 500 m².

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service habitat-renouvellement urbain**

Nice, le 25 septembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-644
Portant délégation de signature**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la décision de nomination de M. Johan Porcher, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Alpes-Maritimes,

Vu la décision de nomination de M. Mathieu Eyrard, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

Vu la décision de nomination de M. Christophe Enderlé, chef du service habitat-renouvellement urbain,

Vu la décision de nomination de Mme Dominique Delpuch, adjointe du service habitat- renouvellement urbain,

Vu la décision de nomination de Mme Caroline Volpe-Mira, cheffe du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain,

Vu la décision de nomination de M. Jérémie Sitbon, adjoint du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain.

ARRÊTE

Article 1er :Délégation de signature est donnée à M. Johan Porcher, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Alpes-Maritimes, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents,
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait

- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Volpe-Mira, en sa qualité de cheffe du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU des Alpes-Maritimes

pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johan Porcher, délégation est donnée à M. Mathieu Eyrard, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à M. Christophe Enderlé, chef du service habitat-renouvellement urbain et à Mme Dominique Delpuch, adjointe du service habitat-renouvellement urbain, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Volpe-Mira, délégation est donnée à M. Jérémie Sitbon, adjoint du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : L'arrêté 2020-593 du 11 septembre 2020 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. H. P.

Bernard GONZALEZ

ARRÊTÉ n°2020- 645
**Fixant les listes des usagers prioritaires en énergie électrique
du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'énergie dont notamment l'article L143-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique notamment l'article R6111-22 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article R313-31 ;
- Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu** le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-223 du 27 mars 2018 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique ;
- Vu** les listes des usagers prioritaires en cas de délestage, proposées par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que le « délestage », opération de coupure temporaire et dirigée de l'alimentation en électricité, est une mesure envisagée pour assurer l'équilibre du réseau électrique lors des pics de consommation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les activités participant à la gestion de crise ainsi que les activités de maintien de l'ordre et de soins aux personnes ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes dispose sur son territoire de points d'importance vitale ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe aux préfets de département de définir la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité ;

SUR proposition de monsieur le directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-223 du 27 mars 2018 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique est abrogé.

Article 2 :

Les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste principale des établissements prioritaires annexée au présent arrêté : catégorie A établissements de santé, catégorie B installations de signalisation et d'éclairage, catégorie C installations industrielles.

Article 3 :

Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté : liste SA pour la catégorie A, liste BS pour la catégorie B et liste S pour la catégorie C.

Article 4 :

Les usagers bénéficiant d'une priorité en termes de reletage, pour les établissements de santé uniquement, dans le cas prévu par l'article 5ter de l'arrêté susvisé, sont inscrits sur la liste de reletage annexée au présent arrêté.

Article 5 :

Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 seront avisés par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, par délégation du préfet des Alpes-Maritimes, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 6 :

Seul le corps principal du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Pour des raisons de sûreté, les listes d'usagers prioritaires ne seront pas publiées.

Article 7 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - par un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental - boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - ou un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site (www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté est adressé à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur d'ENEDIS Alpes du Sud (pour les clients raccordés au réseau de distribution),
- M. le directeur du réseau de transport d'électricité-système électrique du Sud-est (pour les clients raccordés au réseau de transport), qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le 24 SEP 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **25 SEP. 2020**

AP n°2020- 653

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 0029-2016
PORTANT AGRÉMENT AU CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°0029-2016 en date du 3 octobre 2016 portant agrément au centre de formation GRETA Côte d'Azur sise Lycée Les Eucalyptus – 7 avenue des Eucalyptus – BP 83 306 – (06 206) NICE CEDEX, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le courrier, en date du 15 septembre 2020 et reçu le 23 septembre 2020, du centre de formation GRETA Côte d'Azur, déclarant le changement de représentant légal, ainsi que la suppression et l'ajout de formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n°0029-2016 du 3 octobre 2016 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président du centre de formation GRETA Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06 286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris.

- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06 000 Nice;
- d'un « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4544

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2020 - 653
PORTANT COMPLÉMENT D'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION GRETA
CÔTE D'AZUR POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE
SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET
LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Philippe ALBERT

Lieu de formation : Lycée « Les Eucalyptus » - 7 avenue des
Eucalyptus – BP 83 306 – 06 206 Nice Cedex

Site d'examen : Centre international de Valbonne – Espace
AGORA

Lieu d'exercices sur feu réel : Centre international de Valbonne – Parking P6

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
SOUFFLET Bruno	7 décembre 1956 à Lambersart (59)	BNMPS du 10/11/1981	S.S.I.A.P 3 délivré le 23/11/2007		
LE MEUR Manuel	4 avril 1966 à l'Isle-Adam (95)		S.S.I.A.P 3 délivré le 31/10/2007 Recyclage le 23/03/2018		

KLEIBER Eric	17 octobre 1980 à Mulhouse (68)		S.S.I.A.P 3 délivré le 21/08/2007 Recyclage le 12/04/2019		
--------------	---------------------------------------	--	--	--	--

S.S.I.A.P 3

Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Mise à jour :

25 SEP. 2010



**ARRÊTÉ N°2020 – 646
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE
LA COMMUNE DE CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire de Cannes en date du 21 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 21 septembre 2020 à 152 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Cannes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Cannes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Cannes faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Cannes identifiés en annexe, jusqu'au 25 octobre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Cannes identifiés en annexe de 8 heures à 1 heure.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Cannes en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Cannes listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de Cannes figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Cannes, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 - 646 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Cannes

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués de la commune de Cannes :

- périmètre compris entre
 - au nord : la gare SNCF et l'axe de la voie ferrée
 - à l'ouest : la rue Georges Clémenceau
 - à l'est : la rue Latour Maubourg
 - au sud : le boulevard de la Croisette sur sa partie Nord (côté commerces) entre le boulevard Alexandre III et la place de Gaulle, puis les allées de la Liberté et la place Cornut Gentille dont les rues Meynadier, Hoche, du Vingt-quatre Août, Hélène Vagliano, des Frères Casanova ;
- le boulevard Carnot, le boulevard de la République, la rue Mimont, la rue Haddad Simon, la rue Saint-Antoine, le parking Berthelot et à Cannes-la-Bocca : l'avenue Francis Tonner, le quartier de Ranguin ainsi que celui de la Frayère ;
- sur les places publiques non-comprises dans ces espaces : la place Roubaud, la place du commandant Maria et la place de l'Etang ;
- dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, collèges, lycées et tous établissements ou centres de formation ;
- pour tout type de files d'attente dans l'espace public et sur la voie publique rassemblant plus de 10 personnes.



**ARRÊTÉ N°2020 – 647
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE
LA COMMUNE D'ANTIBES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire d'Antibes en date du 21 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 21 septembre 2020 à 152 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune d'Antibes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune d'Antibes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par la mairie d'Antibes faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courriel du 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune d'Antibes identifiés en annexe, jusqu'au 25 octobre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune d'Antibes identifiés en annexe de 8 heures à 1 heure.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Antibes en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune d'Antibes listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune d'Antibes figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire d'Antibes, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 - 647 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune d'Antibes

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués de la commune d'Antibes :

- l'hyper-centre de Juan-les-Pins, périmètre compris entre :
 - l'avenue Courbet, la gare SNCF, l'avenue du Dr Fabre, le boulevard B. Ardisson, l'avenue Georges Gallice, le boulevard Edouard Baudoin et la promenade du Soleil ;

- l'hyper-centre d'Antibes, périmètre compris entre :
 - la rue du Dr Chaudon, l'avenue Aristide Briand, le boulevard Dugommier, l'avenue Thiers, l'avenue Robert Soleau, la gare SNCF, l'avenue de la Libération, l'avenue de Verdun, la rue Aubernon, la promenade Amiral de Grasse, l'avenue du général Maizière, l'avenue Barquier et le boulevard du Maréchal Foch ;

- le boulevard du Président Wilson qui relie ces deux hyper-centres ;

- dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles primaires ou maternelles, collèges, lycées et établissements d'accueil de la petite enfance (crèches et haltes de garderie) aux heures d'entrée et de sortie par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2.



**ARRÊTÉ N°2020 – 648
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE
LA COMMUNE DE VALBONNE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire de Valbonne en date du 22 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 21 septembre 2020 à 152 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Valbonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Valbonne où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par la mairie de Valbonne faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pour une durée d'un mois, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Valbonne identifiés en annexe.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Valbonne identifiés en annexe de 8 heures à 1 heure.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Valbonne en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les communes et secteurs de communes listés en annexe et dans la plage horaire prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6: les dispositions concernant la commune de Valbonne figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Valbonne, le commandement du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 - 648 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Valbonne

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués de la commune de Valbonne :

- le secteur Garbejaire, périmètre compris entre :
 - à l'ouest : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'au rond-point Pompidou,
 - à l'est : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'à la promenade des Bouillides incluant la ferme Bermond, son parvis, son parking et le groupe scolaire Sartoux,
 - au nord : de la rue de la vigne haute jusque la fin de l'avenue Georges Pompidou incluant le groupe scolaire Garbejaire ;

- le secteur Haut-Sartoux, périmètre compris entre :
 - de la route des Dolines jusqu'au carrefour des Messugues incluant la gare routière,
 - de la route des Dolines à la place Bermond y compris les coursives commerciales Ophira 1 jusqu'à la Raquette du CIV incluant le chemins des Pins,
 - de l'angle de la rue Frédéric Mistral et de la place Bermond incluant la rue des Gonelles à l'allée de la Nertière angle formé avec la rue Alphonse Daudet,
 - la rue Alphonse Daudet à la rue de la Boyère ;

- le village, périmètre compris entre :
 - au nord est : depuis l'angle route de Nice Faubourg Saint Esprit jusqu'à la route de Grasse incluant le parking Paure Ai, la rue d'Opio, le chemin du Tamayé et le groupe scolaire Campouns,
 - de l'entrée du parking de la Vignasse nord route de Grasse jusqu'à la route de Cannes sortie Vignasse sud incluant l'ensemble du parking de la Vignasse pour finir sur l'avenue Pierrefeu ;

- le secteur Ile verte, toutes les voies à l'intérieur de ce périmètre :
 - les deux zones commerciales jusqu'au collège Niki de Saint Phalle et son parvis,
 - aux abords du groupe scolaire de l'Ile verte ;

- lycée Simone Veil :
 - route de Biot sur le parvis et le parking du lycée Simone Veil ;

- sur l'ensemble des jardins d'enfant et aires de jeux situés sur la commune de Valbonne.

**ARRÊTÉ N°2020 – 649
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
BEAUSOLEIL**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire de Beausoleil en date du 10 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 21 septembre 2020 à 152 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Beausoleil;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Beausoleil où il existe des zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Beausoleil faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 10 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Beausoleil identifiés en annexe, jusqu'au 25 octobre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Beausoleil identifiés en annexe de 8 heures à 13 heures.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Beausoleil en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs de la commune de Beausoleil listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de Beausoleil figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment

mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Beausoleil, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25 SEP. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 - 649 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Beausoleil

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Beausoleil :

- rue du marché, à proximité du marché Gustave Eiffel et dans la halle couverte



**ARRÊTÉ N°2020 – 650
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
GRASSE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire de Grasse en date du 21 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 21 septembre 2020 à 152 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Grasse ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans la commune de Grasse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Grasse où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Grasse faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Grasse identifiés en annexe, jusqu'au 25 octobre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Grasse identifiés en annexe de 8 heures à 1 heure.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Grasse en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Grasse listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de Grasse figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Grasse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

25 SEP. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ



Annexe à l'arrêté n°2020 - 650 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Grasse

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Grasse :

- Centre historique
- aux abords des écoles, au moment de l'entrée et la sortie des classes par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2 du présent arrêté



**ARRÊTÉ N°2020 – 652
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
CARROS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes. ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire de Carros en date du 23 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 21 septembre 2020 à 152 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Carros ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Carros où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Carros faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Carros identifiés en annexe, jusqu'au 25 octobre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Carros identifiés en annexe de 8 heures à 1 heure.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Carros en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Carros listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de Carros figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Carros, le commandement du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 - 652 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Carros

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Carros :

- aux abords des écoles et du collège
- aux abords des installations sportives et culturelles
- aux abords des cafés et restaurants
- aux abords des commerces
- aux abords de tous les lieux de rassemblement

**ARRÊTÉ N°2020 – 651
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DU
CANNET**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire du Cannet en date du 22 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 21 septembre 2020 à 152 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune du Cannet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune du Cannet où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire du Cannet faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune du Cannet identifiés en annexe, jusqu'au 25 octobre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune du Cannet identifiés en annexe de 8 heures à 1 heure.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés au Cannet en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune du Cannet listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune du Cannet figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment

mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire du Cannet, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 - 651 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune du Cannet

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, de la commune du Cannet :

- Les places, jardins, squares publics et aires de jeux
- aux abords, définis par affichage sur site, des groupes scolaires, périscolaires, crèches et établissements sportifs

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2020.05 Comp. CDAC Nice extension Leroy Merlin.....	2
Ordre du Jour 2020.05 CDAC Nice extension Leroy Merlin.....	6
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	7
AP 2020.644 Deleg. DDTM ANRU.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Securites.....	10
Protection civile.....	10
AP 2020.645 Listes usagers prioritaires energie electrique AM....	10
AP 2020.653 Agremt Centre Formation Greta CA modif.....	13
Santé Sécurité Publique.....	18
AP 2020.646 Cannes Oblig. port masque certains secteurs.....	18
AP 2020.647 Antibes Oblig. port masque certains secteurs.....	23
AP 2020.648 Valbonne Oblig. port masque certains sercteurs.....	28
AP 2020.649 Beausoleil Oblig.port masque certains secteurs.....	33
AP 2020.650 Grasse Oblig.port masque certains secteurs.....	38
AP 2020.652 Carros Oblig. port masque certains secteurs.....	43
AP 2020.651 Le Cannet Oblig. port masque certains secteurs.....	48

Index Alphabétique

AP 2020.05 Comp. CDAC Nice extension Leroy Merlin.....	2
AP 2020.644 Deleg. DDTM ANRU.....	7
AP 2020.645 Listes usagers prioritaires energie electrique AM....	10
AP 2020.646 Cannes Oblig. port masque certains secteurs.....	18
AP 2020.647 Antibes Oblig. port masque certains secteurs.....	23
AP 2020.648 Valbonne Oblig. port masque certains sercteurs.....	28
AP 2020.649 Beausoleil Oblig.port masque certains secteurs.....	33
AP 2020.650 Grasse Oblig.port masque certains secteurs.....	38
AP 2020.651 Le Cannet Oblig. port masque certains secteurs.....	48
AP 2020.652 Carros Oblig. port masque certains secteurs.....	43
AP 2020.653 Agremt Centre Formation Greta CA modif.....	13
Ordre du Jour 2020.05 CDAC Nice extension Leroy Merlin.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10